PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion par visio-conférence : 25 avril 2019 Antenne de Montchanin	
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Michel DI GIROLAMO et Jean-Louis MONNOT
Par voie électronique :	MM. Christian COUROUX et René FRANQUEMAGNE
Excusés :	MM. Sébastien IMBERT et Christian PERDU
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

La Commission prend note du procès-verbal de la Commission Régionale d'Appel du 11 avril 2019, confirmant ses décisions dans les dossiers Avallon Vauban F.C. – Louhans Cuiseaux F.C. et J.S. Luronnes.

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT - FRANQUEMAGNE

1.1– RESERVES / RECLAMATIONS

La Commission prend note de l'absence de confirmation des réserves posées :

- Réserves d'avant match :

Match n°20654189 – U17 Régional – **NEVERS 58 F.C.** – MONTCEAU F.C.
Match n°20421176 – Régional 1 Poule A – IS-SELONGEY – **A.S. ST APOLLINAIRE**

1.2 -LICENCES

Situation de la joueuse Océane BOURCET (ENT. S. DANNEMARIE) :

Demande du club ENT. S. DANNEMARIE visant à obtenir une dérogation pour faire évoluer une joueuse (U18) dont la licence a été enregistrée postérieurement à la date du 31/01/2019, en équipe Senior F,
Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la LBFCF du 08/12/2017,
Vu l'intérêt supérieur du Football,
La Commission,
RAPPELLE que par principe, « *Aucun joueur (ou joueuse), quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours* »,
PRECISE que le Conseil d'Administration de la Ligue a accordé une dérogation à ce principe mais en fixant certaines limites, « *La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football décide d'accorder aux clubs une dérogation pour les compétitions féminines de football à 11 pour les divisions R2F et R3F. Cette dérogation concerne les joueuses U19F et senior F, les U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F dans le club dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF et validées par le Conseil d'administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football du 1er juillet 2017.*
Cette dérogation concernera également les compétitions féminines de football à 8 gérées par les Districts ».
Attendu que le club demandeur ne possède pas d'équipe(s) engagée(s) en compétitions U18 F pour la saison en cours mais uniquement deux équipes Seniors évoluant respectivement en Régional 2 F et Régional 3 F.
ACCORDE la dérogation pour la joueuse Océane BOURCET (U18) pour évoluer avec les équipes Sénior F du l'ENT. S. DANNEMARIE,

Situation du joueur Merwan RAVAL (A.S. VALENTIGNEY) :

Vu le courriel du club A.S. VALENTIGNEY en date du 17/04/2019, demandant une dérogation pour que le joueur Merwan RAVAL (U17) dont la licence a été enregistrée postérieurement à la date du 31 janvier, puisse évoluer en équipes Séniors,
Vu les articles 73.2 et 152 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 25 du Règlement de la LBFCF,
Vu l'intérêt supérieur du football,
La Commission,
Attendu que le joueur susmentionné appartient à la catégorie U17,
Attendu que le club demandeur ne possède pas d'équipe(s) engagée(s) en compétitions U17/U18 pour la saison en cours mais uniquement deux équipes Seniors évoluant respectivement en Départemental 3 et Départemental 4,
Pour ces motifs,
ACCORDE une dérogation pour le joueur Merwan RAVAL (U17), sous réserve de validation du dossier médical.
PRECISE qu'elle ne vaut que pour l'équipe évoluant en dernière division de District (D4).

Situation des joueurs Yanis BOUHOUAJEB (F.C. COSNE) :

Vu le courriel du club F.C. COSNE en date du 18/04/2019, demandant une dérogation pour que le joueur Yanis BOUHOUAJEB (U17) dont la licence a été enregistrée postérieurement à la date du 31 janvier, puisse évoluer en équipes Séniors,
Vu les articles 73.2 et 152 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 25 du Règlement de la LBFCF,
Vu l'intérêt supérieur du football,
La Commission,
Attendu que le joueur susmentionné appartient à la catégorie U17,
Attendu que le club demandeur ne possède pas d'équipes engagées en compétitions U18 pour la saison en cours mais uniquement deux équipes Seniors évoluant respectivement en Départemental 3 et Départemental 4,
Pour ces motifs,
ACCORDE une dérogation pour le joueur Yanis BOUHOUAJEB (U17), sous réserve de la validité des pièces administratives fournies et du dossier médical,
PRECISE qu'elle ne vaut que pour l'équipe évoluant en dernière division de District (D4).

Situation du joueur Ibrahim KAHRAMAN (F.C. COSNE) :

Vu la demande du F.C. COSNE en date du 18/04/2019, demandant une dérogation pour que le joueur Ibrahim KAHRAMAN (U18) dont la licence a été enregistrée postérieurement à la date du 31 janvier, puisse évoluer en équipe Sénior,
Vu les article 73 et 152 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 25.b. des Règlements de la LBFCF,
Vu l'intérêt supérieur du Football,
La Commission,
Attendu que le joueur susmentionné appartient à la catégorie U18,
Attendu que le club demandeur ne possède pas d'équipes engagées en compétitions U18 pour la saison en cours mais uniquement deux équipes Seniors évoluant respectivement en Départemental 3 et Départemental 4,
Pour ces motifs,
ACCORDE la dérogation pour le joueur Ibrahim KAHRAMAN (U18),
PRECISE qu'elle ne vaut que pour l'équipe évoluant en dernière division de District (D4).

1.3 - EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse **DEFAVORABLE** à la demande d'exemption ci-après listée,

- Océane BOURCET pour le club **ES. DANNEMARIE** (l'exemption du cachet mutation restreindrait la joueuse dans sa catégorie d'âge)

1.4 - SUIVI DES CLUBS

Situation du club A.S. CEAT (681536) :
Pris connaissance du courrier du club en date du 05/04/2019,
Vu la régularisation des créances dues,
Vu l'avis favorable du District de la Côte d'Or de Football,
Vu l'article 45 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DONNE un avis favorable à la demande de cessation définitive du club A.S. CEAT.

1.5 - REGLEMENTS

Courriel du club F.C. VALDAHON VERCEL en date du 23/04/2019 :
Vu le courriel du club F.C. VALDAHON VERCEL demandant des précisions concernant l'application des dispositions de l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F., lorsqu'un match remis a été fixé dans cette période des 5 dernières rencontres,
Vu les dispositions de l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
Rappelle que les dispositions de l'article 167.4 indiquent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours **des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional,** plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national* ».
DIT par conséquent que le match remis doit être comptabilisé dans les cinq (5) dernières rencontres, ce qui a pour effet d'exclure la 6ème rencontre avant la fin du championnat dans l'application des dispositions de l'article 167.4.

Courriel du club A.S. ST APOLLINAIRE en date du 24/04/2019 :
Vu le courriel du club A.S. ST APOLLINAIRE demandant des précisions concernant l'application des dispositions des articles 167.3 et 167.4 des R.G. de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 151, 167.3 et 167.4 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
RAPPELLE que les dispositions de l'article 167.3 indiquent que « *En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates* ».
Rappelle également que les dispositions de l'article 167.4 indiquent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours **des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional,** plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national* »,
PRECISE également que les dispositions de l'article 151 n'ont plus vocation à s'appliquer au cours cinq dernières rencontres de championnat disputées par les premières équipes réserves des clubs visés au présent article.

Courriel du club J.S. LURONNES en date du 24/04/2019 :
Pris connaissance du courriel du club J.S. LURONNES visant à savoir si un joueur U14 ayant joué le dernier match en U14R peut jouer en U15 D2 le week-end suivant, alors que l'équipe U14R ne joue pas,
Vu l'article 167 des R.G. de la F.F.F.,
Vu les articles 23 et 24 des Règlements de la LBFCF,
La Commission,
CONSIDERE qu'une équipe U14R est une équipe supérieure à une équipe U15 Départemental 2,
Par ces motifs,
DIT qu'un joueur U14 qui a participé effectivement à une rencontre de U14R ne peut pas participer avec une équipe U15 Départemental 2 le weekend suivant si l'équipe U14R ne joue pas le même jour ou le lendemain,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX - FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES 2018/2018 :
Session 2 : 11 et 12 juin 2019
Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1er juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	*Licence Educateur Fédéral + CFF1– 2 – 3 certifiés* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + B.M.F*	*50 €*	*Néant*
Régional 1 Féminine	*Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*50 €*	*Néant*
U16 R1 et U18R	*Licence Technique Régionale + BMF* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BEF*	*50 €*	*Néant*
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	*Néant*
U14R ***U16R2*** ***U17R***	*Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*30 €*	*Néant*
FUTSAL R1	*Licence Educateur Fédéral + Futsal Base* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base*	*/*	*Néant*
DEPARTEMENTAL 1	*Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié*	*/*	*Néant*

2.1 - ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou

- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou

- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou

- D'une structure d'entrainement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF. Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entrainer/entrainerequivalences). Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football. Demandes d'équivalences attribuées :

Jean Marc TARDIVAT

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes

2.2 – ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

Licence Technique Régional/Bénévole

Rachid KASSI pour le club A. CHALONNAISE F. (Principal R3).

2.2 AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

Avenant de résiliation :
La Commission,
PREND NOTE de l'avenant de résiliation de licence Technique / Régional de M. Stefan LASKOWSKI avec le club FONTAINE LES DIJON F.C.,

Avenant de modification :
La commission,
PREND NOTE de l'avenant de modification de la licence Technique / Régional sous contrat de M. Thomas LETRECHER pour le club FONTAINE LES DIJON F.C.,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Bernard CARRE